

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 76.700 du 28 octobre 1998

A.75.973/VI-14.249

En cause : **DASNOY** Maurice,
ayant élu domicile chez
Me Philippe DARGE, avocat,
avenue Nothomb 8, bte 4
6700 Arlon,

contre :
la Commune de Léglise.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 1997 par Maurice DASNOY qui demande l'annulation la délibération du 8 août 1997 par laquelle le conseil communal de Léglise le démet d'office de ses fonctions;

Vu le rapport de M^{me} DAGNELIE , premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis, § 1^{er}, du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 7 septembre 1998 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 5 octobre 1998 à 10.00 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} DAGNELIE, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire ampliatif dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis, ce que le conseil du requérant a d'ailleurs confirmé par lettre du 2 octobre 1998 par laquelle il signalait que l'acte attaqué a été annulé par l'autorité de tutelle; qu'eu égard aux circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le vingt-huit octobre 1900 nonante-huit par :

M. CLOSSET, président de chambre,
M^{me} NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.